

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 181 relatif aux permis et certificats;

ATTENDU que ledit règlement numéro 181 est entré en vigueur le 29 novembre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :

- règlement numéro 200 entré en vigueur le 13 juin 2012;
- règlement numéro 214 entré en vigueur le 6 mai 2013;
- règlement numéro 234 entré en vigueur le 9 juin 2014;
- règlement numéro 251 entré en vigueur le 29 mai 2015;
- règlement numéro 266 entré en vigueur le 30 mars 2016;
- règlement numéro 287 entré en vigueur le 26 avril 2017;
- règlement numéro 311 entré en vigueur le 5 juin 2018;
- règlement numéro 2019-340 entré en vigueur le 3 juillet 2019;
- règlement numéro 2020-366 entré en vigueur le 2 juillet 2020;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 181;

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 181 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance d'ajournement du 16 février 2021;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance d'ajournement du 16 février 2021;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Carole Panneton

Et résolu unanimement :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2021-403 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 181 relatif aux permis et certificats ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Le paragraphe i) de l'article 2.1.1 est modifié pour remplacer le terme « répondont » par le terme « répondant ».

3.2 Le quatrième alinéa de l'article 2.5 est modifié pour remplacer les termes « cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) » par les termes « mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas mille cinq cents dollars (1 500 \$) » et pour remplacer les termes « mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) » par les termes « deux mille dollars (2 000 \$) et n'excédant pas trois mille dollars (3 000 \$) ».

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4.1 La puce numéro 4 du paragraphe a) de l'article 4.1 est modifiée pour ajouter les termes « (80 pi²) » après les termes « 7,43 m² ».
- 4.2 L'article 4.2 est modifié comme suit :
- 4.2.1 Le paragraphe o) est modifié pour ajouter les termes « à l'exception d'une installation prévue au permis de construction neuve ou de reconstruction » à la fin du paragraphe.
- 4.2.2 La 11^e puce du paragraphe 1. est modifiée pour retirer les termes « pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié. ».
- 4.3 L'article 4.4 est modifié pour retirer le dernier alinéa du paragraphe d).
- 4.4 Le paragraphe e) de l'article 4.10.17 est remplacé, lequel se lit comme suit :
- « l'autorisation des ministères concernés, si applicable. ».
- 4.5 L'article 4.10.19 est modifié comme suit :
- 4.5.1 Le titre est modifié pour ajouter les termes « (excluant lors d'une construction neuve ou d'une reconstruction) » à la fin du titre.
- 4.5.2 Le paragraphe g) est ajouté, lequel se lit comme suit :
- « une démonstration de la conformité aux dispositions prévues à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22). ».

ARTICLE 5 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET/OU DE CERTIFICATS D'AUTORISATION

- 5.1 L'article 5.16.5 est modifié pour ajouter les termes « 5.2 c), » après les termes « 5.2 a) ».

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉLAI D'ÉMISSION, VALIDITÉ ET TARIFS DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS

- 6.1 Le tableau pour l'émission des permis et certificats de l'article 6.10 est modifié comme suit :
- 6.1.1 Dans la section tarifs de Permis de construction, ajouter les termes « par plancher » sous les termes « Lorsqu'il s'agit d'un agrandissement = 55,00 \$ + 0,25 \$ du m² ».
- 6.1.2 Dans la section Certificat d'autorisation (suite) retirer les termes « Avec un permis de construction – 50,00 \$ / pour le terme du permis émis ».

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Charette
Maire

Lucie Bourque
Directrice générale par intérim et greffière

**Adopté lors de la séance d'ajournement du 16 février 2021
par la résolution numéro : 065/16-02-2021**

Avis de motion, le 16 février 2021

Présentation du projet de règlement, le 16 février 2021

Adoption du projet de règlement, le 16 février 2021

Assemblée écrite de consultation, le 22 février au 9 mars 2021

Adoption du règlement, le ____ 2021

Délivrance du certificat de conformité, le _____ 2021

Entrée en vigueur, le _____ 2021

Avis public, le _____ 2021